



DECISION DU PRESIDENT N° 175-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHÉ RELATIF A L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'attribution du marché d'entretien des sentiers de randonnées du territoire à l'entreprise SARL BROSSEAU PAYSAGISTE de Boufféré (85) pour un montant estimatif annuel de 13 548.54 € HT (montant minimum annuel de 5 000.00 € HT, montant maximum annuel de 30 000.00 € HT),

Considérant la nécessité d'ajouter l'entretien d'un nouveau tronçon situé sur la commune de Chauché pour une longueur de 469.02 mètre linéaire,

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché pour un montant estimatif de 375.20 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant en plus-value pour un montant estimatif de 375.20 € HT au marché d'entretien des sentiers de randonnées du territoire afin de rajouter l'entretien d'un nouveau tronçon sur la commune de Chauché.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 13 juin 2024

Le Président
Jacky DALLEY

